



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 23 octobre 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

Nos réf. : UT34/H3/cb/2013/269

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

COMMUNE DE CASTRIES

PETITIONNAIRE : Société GSM

MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

I. HISTORIQUE

La carrière est située sur le territoire de la commune de CASTRIES, au lieu dit "L'arbousier Ouest" et son emprise porte sur une partie de la parcelle cadastrée section D n° 109. Elle est implantée à l'Est de l'agglomération de Montpellier, à l'Est de GUZARGUES, au Sud-Est de SAINT-DREZERY et au Nord-Ouest de CASTRIES.

L'exploitation de cette carrière de calcaire par la société GSM sur la commune de CASTRIES a été initialement autorisée par arrêté du 15 décembre 2000 et concerne une superficie d'environ 14 ha pour une superficie exploitable de 12,6 ha.

L'approfondissement du secteur Sud de la carrière, sur une superficie d'environ 10 ha, a été autorisé par arrêté n° 2007-I-1496 du 19 juillet 2007 avec une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 30 décembre 2026.

Les modalités de remise en état d'une partie de la carrière ont été modifiées par arrêté n° 2007-I-2853 du 21 décembre 2007 afin de permettre l'implantation du premier casier du centre de stockage géré par la Communauté d'agglomérations de Montpellier.

Les modalités de remise en état d'une partie de la carrière ont été modifiées par arrêté n° 2013-01-1109 du 12 juin 2013 afin de prendre en compte les modifications apportées au voisinage de la carrière avec le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets de la Communauté d'agglomérations de Montpellier.

L'exploitation des installations de traitement de matériaux a quant à elle fait l'objet d'une autorisation par arrêté n° 98-I- 2149 du 17 juillet 1998. Un arrêté complémentaire du 16 septembre 1999 a modifié certaines dispositions de l'arrêté initial en précisant des dispositions techniques relatives aux rejets des installations (poussières, rejets aqueux, ...). Cet arrêté complémentaire a par la suite été rapporté et ses dispositions remplacées par celles de l'arrêté n° 2000-I-1180 du 27 avril 2000.

II. OBJET

Le projet d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) élaboré par la Communauté d'agglomération de Montpellier impose à la société GSM qui exploite cette carrière une gestion particulière de son exploitation et plus particulièrement des modalités des tirs de mines.

Cette gestion conduit la société GSM à modifier le plan de tir et la charge unitaire des tirs de mines pour l'exploitation de la carrière dans les zones situées à proximité et de part et d'autre du massif rocheux qui constituera la digue de maintien du stockage de déchets non dangereux.

Cette digue délimite l'emprise de l'éventuel second casier de l'ISDND ;

Les modalités de tirs sont en effet légèrement différentes selon que cette approche se fasse du côté interne au futur casier ou du côté externe afin d'obtenir des niveaux de vibrations compatibles avec les ouvrages réalisés par la Communauté d'agglomération de Montpellier.

Les différentes valeurs de la charge unitaire des tirs de mine ont été définies dans des études réalisées par le BRGM dont les préconisations sont reprises dans la note de synthèse du BRGM de septembre 2013.

Plus spécifiquement, cette étude définit notamment l'analyse détaillée de l'impact de tirs de mines sur la stabilité et l'intégrité de l'ISDND de l'Arbousier.

De ce fait, afin d'obtenir des niveaux de vibrations compatibles avec l'usage futur du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la charge unitaire des tirs de mines est limitée, à proximité du délaissé rocheux destiné à servir de digue de maintien au casier précité, aux valeurs suivantes :

- pour le front supérieur à la cote de fouille 105 m NGF : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :
 - 42 kg à plus de 40 m ;
 - 22 kg entre 40 m et 16 m ;
 - 12 kg entre 16 m et 8 m ;
 - 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 8 m.
- pour le front inférieur (cote de fond de fouille comprise entre 90 et 105 m NGF) : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :
 - 50 kg à plus de 22 m ;
 - 22 kg entre 22 m et 7 m ;
 - 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 7 m.

Une fois le casier aménagé (barrières de sécurité mises en place), une distance minimale de 25 mètres est conservée en toutes circonstances entre la zone de tirs et les dispositifs d'étanchéité de l'installation de stockage.

III. CONCLUSIONS

Comme mentionné ci-dessus, le projet d'arrêté complémentaire porte sur la modification des prescriptions de l'article 6.3.4 (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000.

Ces modifications d'exploitation ont été estimées comme non substantielles par le service instructeur de la DREAL.

Conformément aux dispositions des articles R 512.31 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'un **avis favorable** soit donné au projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

Rédaction

L'inspecteur des installations classées



Marie-Hélène BOUISSAC
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Marc MILLIET
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

P.J. : Projet d'arrêté
Plan de situation.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° *Projet UT34/H3/cb/2013/270*

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modification des modalités d'exploitation de la carrière
Société GSM - Commune de CASTRIES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-I-4147 15 décembre 2000 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CASTRIES au lieu-dit "l'Arbousier Ouest" ;
- Vu** l'arrêté n° 2001-I-587 du 16 février 2001 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2000 précité ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I-1496 du 19 juillet 2007 prescrivant des dispositions complémentaires et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I-2853 du 21 décembre 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 6.3.4 (premier alinéa) et celles de l'article 7.2 (premier et deuxième alinéa) de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-01-1109 du 12 juin 2013 prescrivant des modifications des modalités de remise en état d'une partie de la carrière ;
- Vu** les analyses du BRGM relatives aux effets de tirs de mines sur l'installation de stockage de déchets non dangereux dont les préconisations sont reprises dans la note de synthèse du BRGM de septembre 2013.
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du **XXX** 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au voisinage de la carrière avec l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite de revoir les prescriptions réglementant l'exploitation de la carrière

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de tirs de mines pour la poursuite d'exploitation de la carrière, de manière à limiter les effets induits sur l'installation de stockage des déchets non dangereux voisine et de garantir l'intégrité et la stabilité des ouvrages de cette installation (digue et barrières de sécurité

passives et actives) au regard des préconisations des analyses du BRGM.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions suivantes abrogent et remplacent à partir de la notification du présent arrêté à l'exploitant, les prescriptions du premier alinéa de l'article 6.3.4 de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technopodes, BP2, à GUERVILLE (78931), à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CASTRIES, au lieu-dit « L'Arbousier Ouest ».

"Art 6.3.4 (premier alinéa) :

Par exception, et afin d'obtenir des niveaux de vibrations compatibles avec l'usage futur du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la charge unitaire des tirs de mines est limitée, à proximité du délaissé rocheux destiné à servir de digue de maintien au casier précité, aux valeurs suivantes :

- pour le front supérieur à la cote de fouille 105 m NGF : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :
 - 42 kg à plus de 40 m ;
 - 22 kg entre 40 m et 16 m ;
 - 12 kg entre 16 m et 8 m ;
 - 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 8 m.
- pour le front inférieur (cote de fond de fouille comprise entre 90 et 105 m NGF) : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :
 - 50 kg à plus de 22 m ;
 - 22 kg entre 22 m et 7 m ;
 - 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 7 m.

Une fois le casier aménagé (barrières de sécurité mises en place), une distance minimale de 25 mètres est conservée en toutes circonstances entre la zone de tirs et les dispositifs d'étanchéité de l'installation de stockage.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTRIES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société GSM, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de CASTRIES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de CASTRIES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de CASTRIES.

ARTICLE 4

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société GSM, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Maire de CASTRIES ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

